



## Rôles et responsabilités des préposés aux services de soutien à la personne

### Introduction

Ce document définit les rôles et les responsabilités des préposés aux services de soutien à la personne (« **PSSP** ») inscrits en Ontario. Les PSSP jouent un rôle essentiel dans le système de soins de santé de l'Ontario; ils favorisent la dignité et l'autonomie des clients et les aident à vieillir chez eux, ce qui réduit le besoin de services de soins de santé actifs. Les PSSP exercent leurs fonctions dans divers milieux de soins et leurs activités sont déterminées en fonction des besoins des clients. Par conséquent, le rôle des PSSP varie beaucoup. Ce document ne cherche pas à produire une liste complète des tâches exercées par les PSSP. Il vise plutôt à faciliter l'intégration des PSSP au sein des équipes soignantes en fournissant des orientations claires sur le rôle des PSSP, afin d'informer le public, les autres professionnels de la santé et les PSSP. Il ne s'agit pas d'une description de poste; il décrit les paramètres de services pour tous les PSSP inscrits, plutôt que les activités précises qui seront effectuées dans le cadre de leur contrat de travail.

Les PSSP ne possèdent pas un champ d'exercice régi par la loi comme les membres d'une profession de la santé réglementée. Cependant, les activités qu'ils sont autorisés à exercer sont partiellement définies dans la *Loi sur les professions de la santé réglementées* (« **LPSR** ») et les lois connexes tel que décrit ci-dessous.

### Qu'est-ce que les services de soutien à la personne?

Les services de soutien à la personne sont la prestation de soutien, d'aide et d'activités de soins de la vie quotidienne aux personnes ayant des troubles médicaux ou des limitations fonctionnelles, ainsi qu'à leur famille, afin de les aider à accomplir les activités de la vie quotidienne en vue d'appuyer l'autonomie des clients et de favoriser un fonctionnement optimal.

Les services de soutien à la personne s'accomplissent souvent sous la supervision et la direction d'un membre d'une profession de la santé réglementée (p. ex., une infirmière). Il peut s'agir de la supervision sur place dans les milieux institutionnels, ou de la supervision à distance dans les milieux de soins à domicile (p. ex., communication par téléphone intelligent).

Les PSSP inscrits peuvent travailler en collaboration avec divers professionnels dans différents milieux de soins. Cela signifie que le travail des PSSP peut chevaucher le travail d'autres groupes professionnels, ce qui peut inclure des tâches comme les exercices d'amplitude de mouvement ou les actes autorisés visés aux dispositions 5 et 6 du paragraphe 27(2) de la LPSR (décrites ci-dessous).



Tout en s'occupant des besoins physiques d'une personne, les PSSP soulagent aussi sa solitude, favorisent son autonomie, la réconfortent et encouragent son respect de soi.

## Activités effectuées par les PSSP

Les PSSP inscrits accomplissent ou aident à accomplir les activités de la vie quotidienne dans le but d'appuyer l'autonomie des clients et leur fonctionnement optimal. Les activités comprennent, entre autres :

- la mise en œuvre des interventions relatives au plan de soins
- la prise des repas
- les soins de continence
- l'habillement
- le bain
- l'aide à la mobilité (y compris la bonne utilisation des appareils pour les transferts et le levage)
- l'aide à la prise de médicaments
- l'animation, la compagnie et l'engagement social
- l'aide aux finances
- le signalement de changements dans l'état du client ou des préoccupations en matière de sécurité à un professionnel réglementé ou à un membre responsable de la famille
- l'accomplissement d'actes autorisés lorsqu'ils sont adéquatement délégués par un professionnel de la santé réglementé ou qu'ils sont régis par une exception dans la LPSR (définies ci-dessous)
- la documentation des soins fournis

Les PSSP inscrits peuvent effectuer des tâches qui sont documentées dans le plan de soins d'un client, qui correspondent aux compétences et à la formation du PSSP et qui se conforment à la LPSR et aux politiques et procédures du Registre ontarien des PSSP (le « **Registre** »). Les plans de soins sont élaborés par l'équipe soignante du client, qui peut comprendre, entre autres, les personnes suivantes : le client, sa famille, son médecin, une infirmière, un coordonnateur de cas, un physiothérapeute et un PSSP.

Les PSSP aident les clients à effectuer les activités qu'ils feraient par eux-mêmes s'ils en étaient capables sur le plan physique ou cognitif. Ces activités de soins effectuées par les PSSP doivent être des activités de la vie quotidienne pour ce client, dans des circonstances où son état est stable ou que ses réactions sont prévisibles.

Dans certains milieux de soins, les PSSP peuvent aussi avoir à effectuer des tâches ménagères, comme le magasinage, de légers travaux ménagers et la préparation des repas. Ces activités représentent des aspects des services de soutien à domicile plutôt que de soutien à la personne, mais n'empêchent pas les PSSP d'accomplir ces tâches.



Les services de soutien à la personne varient considérablement selon les besoins des clients. Par conséquent, il est important de définir les responsabilités du PSSP pour chacun des clients qui lui sont assignés.

Les services de soutien à la personne ne comprennent *pas* ce qui suit :

- Faire plus de tâches pour les clients que celles qui les aident à accomplir leurs activités de la vie quotidienne
- Faire un diagnostic attribuant les symptômes d'une personne à tels maladies ou troubles;
- Pratiquer une intervention
- Modifier le plan de soins sans en parler à personne
- Effectuer des interventions qui ne figurent pas dans le plan de soins, dans des situations non urgentes
- Effectuer des actes autorisés qui ne sont pas (a) délégués de façon appropriée par un professionnel de soins réglementé ou (b) des exceptions mentionnées dans la LPSR
- Prescrire toute forme de traitement
- Fournir des soins urgents ou actifs qui ne font pas partie des soins de la vie quotidienne du client, dans des situations non urgentes
- Effectuer des actes pour lesquels un PSSP n'a pas les compétences, la formation ou la supervision requises

## Population cliente

Les PSSP inscrits fournissent des soins sécuritaires axés sur le client, à l'intention des personnes ayant des troubles médicaux ou des limitations fonctionnelles, y compris :

- les personnes ayant un handicap physique
- les personnes âgées
- les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de la démence
- les clients en soins palliatifs
- les personnes ayant une déficience cognitive ou intellectuelle
- les personnes souffrant d'une maladie mentale
- les enfants

## Actes autorisés

Les PSSP peuvent effectuer les « actes autorisés » définis dans la LPSR *si* ces actes correspondent à une exception en vertu de la LPSR ou que les actes sont délégués de façon appropriée par un professionnel de la santé



réglementé. Les actes autorisés comprennent des actions qui sont jugées possiblement dangereuses si elles sont effectuées par une personne non compétente. Ils comprennent les actes visés aux dispositions 5 et 6 du paragraphe 27(2) de la LPSR :

5. l'administration de substances par voie d'injection ou d'inhalation.
6. L'introduction d'un instrument, d'une main ou d'un doigt :
  - i. au-delà du conduit auditif externe,
  - ii. au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales,
  - iii. au-delà du larynx,
  - iv. au-delà du méat urinaire,
  - v. au-delà des grandes lèvres,
  - vi. au-delà de la marge de l'anus, ou
  - vii. dans une ouverture artificielle dans le corps.

Les PSSP inscrits qui acceptent de pratiquer certains actes autorisés ayant été délégués par un professionnel de la santé réglementé ou en vertu d'une exemption de la LPSR doivent s'assurer d'avoir la formation nécessaire et les soutiens appropriés pour effectuer la tâche de façon sécuritaire et compétente. Les PSSP inscrits doivent s'assurer qu'il s'agit d'une intervention dans la vie quotidienne du client, que l'état du client est stable, que l'intervention donnera lieu à des résultats prévisibles, qu'ils ont la formation appropriée et qu'ils savent comment obtenir de l'aide au besoin.

## Actes autorisés – Exemptions

La LPSR permet à une personne autre qu'un professionnel de la santé réglementé d'effectuer certains actes autorisés si ces actes respectent l'une des cinq conditions énoncées au paragraphe 29(10), y compris : « l'administration des premiers soins ou l'octroi d'une aide temporaire en cas d'urgence » et « l'aide prêtée à une personne dans l'accomplissement de ses activités de la vie quotidienne, si l'acte est un acte autorisé visé à la disposition 5 ou 6 du paragraphe 27 (2) ».

Par conséquent, les actes mentionnés ci-dessus **n'ont pas besoin** d'être délégués lorsqu'il s'agit d'activités de la vie quotidienne de ce client. L'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario affirme que : « Une intervention est réputée être une activité de la vie quotidienne lorsque sa nécessité a été établie et que les résultats et les réactions du client sont connus et prévisibles ». Cependant, de nombreux employeurs exigent qu'un professionnel de la santé réglementé délègue les actes autorisés à un PSSP, pour chaque client, même si l'acte est régi par une exemption.



## Actes autorisés – Délégation aux PSSP

Lorsqu'un acte autorisé n'est pas visé par une des exemptions ci-dessus, le professionnel de santé réglementé doit le déléguer au PSSP. La pratique d'interventions sur le tissu situé sous le derme, sous la surface des muqueuses, est un exemple de ce genre d'intervention. Toutes les interventions visées aux dispositions 5 et 6 du paragraphe 27(2) doivent aussi être déléguées si elles ne font pas partie des activités de la vie quotidienne.

Les PSSP doivent connaître leurs forces et leurs limites, et doivent reconnaître, s'il y a lieu, qu'ils n'ont pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour effectuer une tâche déléguée (ou autre) de façon sécuritaire. Les PSSP ont le droit de refuser une tâche si, à leur avis, ils ne pourront pas fournir les soins de façon sécuritaire et efficace.

Les PSSP ne peuvent pas déléguer les actes autorisés à un autre PSSP, même s'ils connaissent bien les soins à fournir. Un professionnel de la santé réglementé, ayant l'autorisation législative d'effectuer l'intervention qui sera déléguée, doit fournir la formation et la surveillance nécessaires à l'intervention.

Chaque employeur établit ses propres politiques et procédures concernant l'assignation et la délégation des tâches (quand, comment et à qui). Il incombe à chaque PSSP inscrit de se tenir au courant des politiques de son employeur concernant les assignations ou les délégations, et d'agir conformément à ces politiques.

Voici des exemples d'activités que les infirmières autorisées délèguent souvent aux PSSP :

- **Actes autorisés**
  - l'alimentation par sonde gastrique
  - l'administration de médicaments par voie d'injection ou d'inhalation
  - la gestion de la sonde à demeure
  - les soins de la stomie
  - les soins des plaies
- **Tâches infirmières assignées**
  - l'administration de médicaments par voie orale
  - les exercices d'amplitude de mouvement
  - l'application de bas de contention

## Conclusion

Le but de ce document est d'éclaircir le rôle des PSSP inscrits en décrivant les paramètres appropriés des activités, peu importe le milieu de pratique du PSSP. Le document peut également servir, pour les PSSP, les membres d'une profession de la santé réglementée, les employeurs et les membres du public, de référence sur la manière appropriée de faire appel aux services des PSSP en matière de soins pour les clients.



## Mentions

Les sources suivantes ont été consultées pendant la rédaction du présent document :

- Consultations menées auprès des intervenants
- *Mosby's Canadian Textbook for the Support Worker*, 3e éd., S. Sorrentino et autres, 2013
- *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chapitre 18
- *Normes pour le programme : Préposé aux services de soutien personnel*, Ministère de la Formation et des Collèges et Universités, juillet 2014
- *Directive professionnelle : La collaboration avec les prestataires de soins non réglementés*, Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, 2013
- Documents définissant la portée professionnelle, publiés par des ordres professionnels et des registres publics

BROUILLON